

Arrêté n° 1623 CM du 20 octobre 2020 portant application de la loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale (AID) en Polynésie française

(NOR : ADN2021518AC-3)

Paru in extenso au journal officiel n°85 N du 23/10/2020 à la page 15222 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/10/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.- Eligibilité de la demande

En application des dispositions de la loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020, les demandes d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

A cet effet, le demandeur doit déposer un dossier de demande d'aide auprès de la direction générale de l'économie numérique sur la base du formulaire en ligne disponible sur le site internet : www.mes-demarches.gov.pf.

Le dossier de demande est accompagné des pièces suivantes :

- la composition du bureau de l'association déposant la demande ;
- la copie des statuts datés, signés et enregistrés ;
- l'extrait du JOPF relatif à la constitution de l'association ;
- l'avis de situation au répertoire des entreprises (ISPF) ;
- le plus récent rapport d'activité approuvé ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- l'attestation de régularité en matière d'impôts directs territoriaux, délivrée par la direction générale des finances publiques (paierie de la Polynésie française) ;
- l'attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale - CPS, indiquant que l'entreprise morale est en situation régulière au regard de ses obligations sociales ;
- le contrat de propriété, de location ou convention de mise à disposition des locaux ;
- le relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise morale (RIB) ;
- le devis ou la facture pro forma se rapportant aux dépenses prévisionnelles.

Les pièces à fournir doivent être libellées au nom de l'association sollicitant l'aide.

La direction générale de l'économie numérique assure l'instruction des dossiers de demandes déposées. Elle contrôle à cet effet la complétude du dossier, à défaut, elle réclame la fourniture des pièces manquantes.

L'instruction du dossier de demande est suspendue jusqu'à réception des pièces requises.

Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles à l'aide à l'inclusion digitale sont les suivantes :

1- Les dépenses relatives à la connexion internet comprenant :

- les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications dans les locaux dédiés à l'association ;
- les frais d'installation au réseau d'un opérateur de télécommunications dans les locaux dédiés à l'association ;
- l'achat des équipements permettant de se connecter à internet ;
- les frais de mise en service au réseau d'un opérateur de télécommunications.

Le montant de l'aide à connexion internet est plafonné à 300 000 F CFP TTC.

2 - Les dépenses relatives à l'achat de matériel informatique comprenant :

- un ordinateur ;
- les imprimantes multifonction à jet d'encre ou laser (imprimante, scanner, photocopieur) ;
- les périphériques informatiques (écran, clavier, souris).

Le montant de l'aide à l'achat de matériel informatique est plafonné à 400 000 F CFP TTC.

Le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement doit être inférieur à 50 000 F CFP TTC.

Les dépenses engagées par l'association avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. 2.- Modalités d'attribution de l'aide

Le montant de l'aide est établi sur la base des devis présentés, à concurrence des plafonds fixés à l'article 1er.

Le versement de l'aide s'effectue en deux fois :

- une avance, représentant 50 % du montant total de l'aide, est versée à compter de la réception de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide financière ;
- le solde, soit 50 %, est versé à compter de la remise des documents justifiants de la dépense.

Art. 3.- Modalités de contrôle des justificatifs comptables de l'aide octroyée

Dans les six mois qui suivent la date de parution au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'octroi, l'association bénéficiaire de l'aide fournit à la DGEN un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide octroyée.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination non conforme à la demande présentée, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 4.- Modalités de remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle du projet

Dans les douze mois qui suivent la date de parution au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'octroi, l'association bénéficiaire de l'aide fournit à la DGEN un bilan du projet d'inclusion digitale, comportant a minima les indicateurs ci-après :

- une fiche descriptive des formations mises en place ;
- le nombre de sessions de formations et le nombre de participants ;
- le nombre de personnes accueillies au sein de la salle informatique.

A défaut de production et de transmission du bilan du projet d'inclusion digitale dans un délai d'un an à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide, le remboursement total ou partiel de l'aide est exigé.

Art. 5

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.